Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 25/05/2022

Président : M. Gilles POSTERNAK
Présents : MM. Charles DELAUNEY, Laurent BOUSSOULADE, Nordine DJEDDI (en partie).
Assiste : Mme Maïmouna CAMARA
Excusés : Mme Nathalie SEVENO - MM. Pierre-Edouard MORLET, Olivier FOURRIER

Reprise du Dossier n°56

Match n°23409810 du 3/04/2022
SENIORS D3 poule B – AF PARIS 18 (1) / AS PARIS (2)

En l'absence de rapport complémentaire de l'arbitre, la commission analyse les éléments en sa possession :
*Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match mais une observation d'après match portée par le capitaine de l'AS PARIS sur le changement d'arbitre assistant de l'AF PARIS 18 et signée par l'arbitre et le capitaine de l'AF PARIS 18.
*Lecture du mail officiel envoyé dans les délais réglementaires de l'appui de la réclamation déposée par l'AS PARIS.
*Lecture du mail reçu de l'arbitre officiel désigné sur la rencontre qui reconnait que l'observation a été portée à la fin du match et que l'arbitre assistant de l'AF PARIS 18 a été changé à la mi-temps du match.
*Lecture du courrier de l'AF PARIS 18 qui indique que le changement d'arbitre assistant avait été accepté par l'arbitre avant la rencontre.

La commission décide match à rejouer au motif : *erreur administrative de l'arbitre ayant permis de changer l'arbitre assistant de l'AF PARIS 18 pour permettre à ce licencié de participer en tant que joueur à la deuxième mi-temps du match.*

Le dossier est transmis à la commission d'organisation des compétitions.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°62

Match n°23927156 du 10/04/2022
SENIORS D4 poule C – SEIZIEME ES (3) /GOUTTE D'OR FC (1)

Hors de la présence de M. BOUSSOULADE qui ne participe, ni ne délibère sur ce dossier.

Rappel des pièces du dossier :
*lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni d'observation d'après match
*lecture du rapport de l'arbitre qui indique que 2 réserves formulées par le club de GOUTTE D'OR FC ont été posées dans les formes réglementaires :

-La première : la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'ES SEIZIEME dont plus de 3 joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres de compétitions officielles avec l'équipe supérieure, ce match se situant dans les 5 dernières journées.

-La deuxième : nombre de joueurs dont la licence revêtue du cachet mutation est supérieur au nombre autorisé. Pour la deuxième réserve d'avant match l'arbitre indique que l'ES SEIZIEME a retiré un joueur de la FMI.

*lecture du mail d'appui de la première réserve adressée dans les formes attendues (mail officiel et délais) par le club de la GOUTTE D'OR FC

La commission réceptionne les explications demandées aux deux clubs :
*Courriels du club de GOUTTE D'OR FC (20 mai, 23 mai et 24 mai) indiquant que les réserves déposées sur la FMI ont disparu et que l'arbitre les a bien retranscrites dans son rapport
*Courriels du club de l'ES SEIZIEME (20 mai) indiquant que le club GOUTTE D'OR FC a bien déposé 2 réserves, le club ne s'explique pas sur la disparition de celles-ci de la FMI. L'ES SEIZIEME indique également qu'il a respecté les règlements sur la participation de joueurs d'une équipe supérieure lors des 5 dernières rencontres.

Après vérification, il s'avère que le club de l'ES SEIZIEME n'a inscrit aucun joueur ayant participé à plus de 10 matchs avec une équipe supérieure, et n'est donc pas en infraction avec l'article 7.10 des RSG du District 75,

La commission dit la réserve recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°65

Match n°23409410 du 24/04/2022
SENIORS D2- PITRAY OLIER PARIS (1) / P.U.C (2)

Rappel :

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par l'éducateur de PITRAY OLIER PARIS, concernant la participation d'un joueur en état de suspension lors de cette rencontre.

Cette demande d'évocation a été adressée par un mail officiel dans les délais réglementaires

La commission dit que la demande d'évocation est recevable.

La commission constate que le club du PUC ne lui a pas adressé d'observations malgré la demande de la commission,

Le joueur du PUC, Lamine SAGNA, a été sanctionné à compter du 18 avril 2022 de 1 match ferme de suspension.

Entre la date d'effet et la date du match, l'équipe du PUC 2 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant donc que le joueur Lamine SAGNA a participé à la rencontre contre PITRAY OLIER le 24 avril en état de suspension,

La commission indique que l'évocation est donc fondée et décide match perdu par pénalité au club du PUC (2) (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de PITRAY OLIER PARIS (1) (3 points, 1 but).

De plus, la commission :

- sanctionne le joueur Lamine SAGNA du PUC d'un match de suspension ferme à compter du 30 mai 2022, motif : participation à un match en état de suspension
- inflige une amende de 50 € au club du PUC pour avoir inscrit sur la FM un joueur suspendu (CF Annexe Financière)

Débit PUC : 43.50 €
Crédit PITRAY OLIER : 43.50 €

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°66

Match n°23409829 du 24/04/2022
SENIORS D3 – poule B - ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII (1) / AS PARIS (2)

Hors de la présence de M. DJEDDI qui ne participe, ni ne délibère sur ce dossier

Rappel :

« Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

La commission prend connaissance de la réclamation formulée par le capitaine d'ES PARIS XIII dans les délais et formes réglementaires, concernant la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AS PARIS, qui auraient participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission dit que la réclamation est recevable. »

La commission constate que le club de l'AS PARIS ne lui a pas adressé d'observations, malgré la demande de la commission,

La commission indique que lors du week-end du 23 et 24 avril 2022, l'équipe séniors 1 de l'AS PARIS ne disputait pas de rencontre officielle,

La commission en rapprochant la FMI du 10 avril 2022 entre l'ESPERANCE PARIS 19 (1) et l'AS PARIS (1) en séniors D1 (dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de l'AS PARIS) de celle du match cité en objet constate que 3 joueurs de l'AS PARIS (SIERRA Benjamin, DIAKHITE Koundou et DIABY Batoura) figurent sur les 2 feuilles de match,

La commission décide que la réclamation portée par le club de ES PARIS XIII est fondée et donne match perdu par pénalité à l'AS PARIS (-1 point, 0 but), pour le club de l'ES PARIS XIII résultat acquis sur le terrain au motif : participation de 3 joueurs de l'AS PARIS, qui ont participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Débit AS PARIS : 43.50 €
Crédit ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII : 43.50 €

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°72

Match N°23434420 du 17/04/2022
U16 D2 - MACCABI PARIS UJA (2) / PARISIENNE ES (1)

Rappel :
Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni d'observation d'après-match.

Lecture de la demande d'évocation effectuée par MACCABI UJA PARIS sur la participation et la qualification du joueur DAHMANI FIRAS (n° de licence : 2547919095) de PARISIENNE ES.

Le motif de la demande d'évocation : participation au match en état de suspension.

La commission constate que le club de l'ES PARISIENNE ne lui a pas adressé d'observations, malgré la demande de la commission,

Considérant que le joueur de l'ES PARISIENNE, FIRAS DAHMANI, a été sanctionné à compter du 18 février 2022 de 3 matchs fermes de suspension,

Entre la date d'effet (18 février) et la date du match concernée par l'évocation (17 avril), l'équipe de l'ES PARISIENNE a disputé les matchs suivants :
- Le 13 mars contre l'AS PARIS
- Le 27 mars contre les ENFANTS DE PASSY
- Le 3 avril contre AC PARIS 15
- Le 10 avril contre l'ES SEIZIEME

Après vérification, il s'avère que le joueur de l'ES PARISIENNE FIRAS DAHMANI a participé aux 5 rencontres citées en état de suspension,
L'évocation du MACCABI PARIS étant datée du 1er mai les matchs du 13 mars et du 27 mars sont homologués.

La commission indique que l'évocation est fondée et décide pour les matchs suivants :

- contre l'AC PARIS 15 du 3 avril donne match perdu par pénalité au club de l'ES PARISIENNE (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain au club de l'AC PARIS (3 points, 3 buts).
- contre l'ES SEIZIEME du 10 avril donne match perdu par pénalité au club de l'ES PARISIENNE -1pt 0 but pour 3 buts contre pour en attribuer le gain au club de l'ES SEIZIEME (3 points, 3 buts).
- contre le MACCABI PARIS du 17 avril donne match perdu par pénalité au club de l'ES PARISIENNE -1pt 0 but pour 2 buts contre pour en attribuer le gain au club de MACCABI PARIS (3 points, 2 buts).

De plus, la commission :
- sanctionne le joueur Firas DAHMANI de l'ES PARISIENNE d'un match de suspension ferme à compter du 30 mai 2022, motif : participation à un match en état de suspension
- inflige une amende de 50 € au club de l'ES PARISIENNE pour avoir inscrit sur la FM un joueur suspendu (CF Annexe Financière)

Débit ES PARISIENNE : 43.50 €
Crédit MACCABI PARIS UJA : 43.50 €

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°73

Match n°24496227 du 21/05/2022
U14 D3 – poule C – AF PARIS 18 (2) / COURONNES OFC (2)

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de COURONNES OFC concernant la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AS PARIS, qui auraient participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Lecture du mail officiel envoyé dans les délais réglementaires de l'appui de la réserve déposée par le club de COURONNES OFC,

La commission dit que la réserve est recevable.

La commission indique que lors du week-end du 21 et 22 mai 2022, l'équipe U14 1 de l'AF PARIS 18 ne disputait pas de rencontre officielle,

La commission en rapprochant la FMI du 14 mai 2022 entre la CAMILLIENNE SP (2) et l'AF PARIS 18 (1) en U14 D2 poule B (dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure) et celle du match cité en objet constate que 2 joueurs de l'AF PARIS 18 (MONDE Mickaël et MONGOTO Gradie) figurent sur les 2 feuilles de match.

La commission décide que la réserve portée par le club de COURONNES OFC est fondée et donne match perdu par pénalité à l'AF PARIS 18 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain au club de COURONNES OFC (3 points, 3 buts).

Motif : *participation de 2 joueurs de l'AF PARIS 18, qui ont participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

Débit AF PARIS 18 : 43.50 €
Crédit COURONNES OFC : 43.50 €

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°74

Match n°23965309 du 24/04/2022
U18 D3 – poule A – AS PARIS (1) / ANTILLAIS PARIS 19 (1)

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match mais une observation portée par l'arbitre de la rencontre sur la licence du joueur n°7 de ANTILLAIS PARIS 19 DIAKHABY Mamadou qui ne correspondait pas au joueur qui s'est présenté lors du contrôle des licences.

Lecture du mail officiel envoyé dans les délais réglementaires par le club de l'AS PARIS pour demander une évocation en vertu de l'article 207 tentative de fraude sur l'identité d'un joueur.

La commission dit que l'évocation est recevable.

La commission décide **de convoquer pour le jeudi 9 juin 2022 à 18h30 au siège du District** :

Pour le club de l'AS PARIS :

- M. l'arbitre de la rencontre
- M. l'arbitre assistant
- M. FERMENT Xavier, dirigeant
- M. le Président ou son représentant

Pour le club d'ANTILLAIS PARIS 19 :

- M. l'Arbitre Assistant
- M. DIAWARA Alakouye, éducateur
- M. DIAKHABI Mamadou, joueur n°7
- M. le Président ou son représentant

Présence indispensable sous peine de sanction.

De plus, la commission demande un rapport circonstancié à l'arbitre de la rencontre du club de l'AS PARIS et à l'éducateur DIAWARA Alakouye du club d'ANTILLAIS PARIS 19.

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Charles DELAUNEY

Prochaine réunion : Jeudi 9 juin 2022 à 18h00